



**Les Amis
de
Collonges**

"Maison de la Sirène"

19500 Collonges-la-Rouge

Tél. 05 55 81 08 03

STATUTS DE L'ASSOCIATION

" LES AMIS DE COLLONGES "

Préambule

Le juillet 1999, sur convocation de Madame la Présidente, agissant au nom du Comité directeur, les membres de la "Société des Amis de Collonges" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire afin de réexaminer les statuts et d'en adopter une mise à jour par une nouvelle rédaction.

Les membres de la "Société des Amis de Collonges" déclarent ainsi vouloir poursuivre l'œuvre accomplie dans l'esprit des fondateurs de ladite association, qui, le 20 septembre 1927, avaient adopté les premiers statuts.

Ils entendent d'abord honorer spécialement la mémoire desdits fondateurs, dont les noms sont gravés dans une pierre de la Chapelle des Pénitents, ainsi que rendre hommage à tous ceux qui, depuis cette fondation, ont travaillé efficacement à la sauvegarde effective et à la renommée fort étendue de notre prestigieuse cité. Ils s'inscrivent dans leur continuité.

*
* *

Art. 1 - DÉNOMINATION

Il est d'abord rappelé que l'association dont les statuts font l'objet de cette nouvelle rédaction est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application de cette loi en date du 16 juillet 1901.

L'association prend pour titre : " LES AMIS DE COLLONGES ".

Son siège est : Maison de la Sirène, Collonges-la-Rouge (Corrèze); il pourra être changé par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Art. 2 - BUT

Il est de mettre en valeur le patrimoine artistique de Collonges :

- 1 - en contribuant à sauvegarder tout ce qui peut avoir un réel intérêt historique, archéologique, architectural, touristique et d'environnement,
- 2 - en favorisant soit la remise dans son état primitif, soit la restauration et l'entretien du patrimoine architectural de la cité.

Pour ce faire, "Les Amis de Collonges", qui constituent une instance tant de proposition que de réalisation, œuvrent en liaison étroite avec

- les Monuments historiques, les Bâtiments de France et les instances régionales et départementales,
- la municipalité de Collonges,
- les associations telles que le Foyer rural, Collonges Animations Spectacles, Collonges Accueil, et toutes autres associations présentes et à venir dont le but est la promotion, la notoriété, l'animation, l'accueil et la mise en valeur du patrimoine artistique de Collonges.

Art. 3 - RESSOURCES

Elles sont constituées par :

- 1 - les cotisations des membres actifs
- 2 - les dons de toute nature
- 3 - les subventions des collectivités publiques et privées
- 4 - les produits financiers de ses fonds propres
- 5 - et généralement toutes ressources non interdites par la loi.

Art. 4 - MEMBRES

§ 1 - Sont membres de l'association toutes les personnes qui en font la demande, qui sont admises comme telles par le conseil d'administration et qui acquittent leur cotisation, à moins qu'elles n'en soient régulièrement dispensées.

§ 2 - On distingue :

- 1 - les membres actifs, qui adhèrent aux buts de l'Association
- 2 - les membres bienfaiteurs, qui apportent - ou ont apporté - une contribution importante à l'action de l'association, selon l'avis du conseil d'administration
- 3 - les membres d'honneur, qui par les fonctions qu'ils assument - ou qu'ils ont assumées - contribuent - ou ont contribué - à l'essor de l'association.

Ces trois catégories de membres constituent l'association en "assemblée générale".

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation en raison des services qu'ils ont rendus - ou qu'ils rendent - à l'association.

§ 3 - La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1 - la démission adressée par l'intéressé au président, qui l'accepte
- 2 - le décès
- 3 - la radiation; elle peut être prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif estimé grave, après audition de l'intéressé.

Art. 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Elles sont constituées par l'ensemble des membres des trois catégories prévues à l'article 4, dûment inscrits sur les registres de l'association. Chaque membre a voix délibérative. Les votes sont émis normalement à bulletins secrets; le président peut proposer, à son propre jugement mais de façon explicite, des votes "à mains levées". En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les assemblées générales sont de deux sortes :

§ 1 - L'assemblée générale ordinaire - Elle doit se réunir au moins une fois l'an (assemblée statutaire). Le président peut la convoquer aussi souvent qu'il le juge à propos en dehors de l'assemblée statutaire annuelle; il le fait soit de sa propre initiative, soit à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration. Ces assemblées délibèrent sur l'ordre du jour établi pour la circonstance.

La convocation est adressée à chaque membre par lettre individuelle, signée du président ou du secrétaire. Elle doit parvenir à chaque intéressé au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué sur la convocation dans tous les cas.

Toute assemblée est présidée par le président ou - en cas d'empêchement de celui-ci - par un des vice-présidents selon l'ordre de leur ancienneté.

L'assemblée générale statutaire entend, discute et approuve :

- 1 - le rapport moral présenté par le président ou par le secrétaire
- 2 - le rapport financier présenté par le trésorier; elle lui donne quitus pour la gestion.

Cette même assemblée générale élit le conseil d'administration et le renouvelle chaque année. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Ses décisions sont souveraines.

Un compte rendu est consigné par le secrétaire dans le cahier des délibérations de l'association.

§ 2 - L'assemblée générale extraordinaire - Elle est convoquée aux mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire par le président, à son initiative ou sur demande écrite et signée par la majorité absolue des membres du conseil d'administration pour des motifs explicitement indiqués, tels que :

- 1 - toute modification des statuts
- 2 - la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens
- 3 - ou toute autre raison jugée grave par le conseil d'administration, concernant l'être juridique de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère au quorum de la majorité simple des membres dûment inscrits (présents ou non). Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois aux mêmes conditions que la première; cette deuxième assemblée délibérera, quel que soit le quorum, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est l'organe responsable de l'association.

Il est composé de douze à dix-huit membres élus par l'assemblée générale statutaire; il est renouvelable par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Il prépare les assemblées générales et fixe le montant des cotisations.

Il a à connaître de toute la vie et de toute l'action de l'association. Il admet les nouveaux membres. Il procède éventuellement aux radiations.

Il délibère à la majorité absolue des membres présents.

Chaque année, après l'assemblée générale statutaire, il élit le bureau choisi parmi ses membres.

Art. 7 - LE BUREAU

Il est l'organe exécutif de l'association. Il est composé :

- d'un président
- d'un ou de plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint
- de membres du bureau.

Le président est responsable de l'action de l'association; aussi rien ne doit être fait sans son accord. Il peut ester en justice au nom de l'association, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration.

Le(s) vice(s)-président(s) est appelé à remplacer le président quand celui-ci est empêché; s'ils sont plusieurs, ils interviennent dans l'ordre d'ancienneté.

Le secrétaire tient le cahier des délibérations et le cahier des mutations. Dans le premier, il consigne les comptes rendus des assemblées, du conseil d'administration et du bureau; dans le second, il tient la liste des membres de l'association, des membres du conseil d'administration et des membres du bureau, ainsi que de toutes les mutations intervenant pour l'association. Il notifie ces mutations à la sous-préfecture.

Le trésorier tient les comptes, en fait rapport à l'assemblée générale statutaire; avec l'accord du président, il gère les fonds et engage les dépenses.

Pour assurer la coordination avec la municipalité et avec les autres associations de Collonges-la-Rouge, le président peut inviter à une réunion du conseil d'administration ou du bureau une personnalité concernée par un point de l'ordre du jour, qu'elle soit ou non membre d'honneur de l'association.

Art. 8 - DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DE L'ACTIF

Quant elle n'a plus d'objet, ou pour toute autre raison appréciée par le président ou par le conseil d'administration, l'association est dissoute par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs. Après apuration des comptes, l'actif net restant est dévolu par l'assemblée à une personne morale de son choix, poursuivant un but analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 juillet 1901.

Art. 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de nécessité, jugée telle par le conseil d'administration, il pourra être rédigé un "règlement intérieur" portant essentiellement sur le fonctionnement de l'association, qui devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.
